



15.4.2013

0007/2013

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 123 du règlement

sur la menace de la tuberculose pharmacorésistante dans la région européenne

Claudiu Ciprian Tănăsescu (S&D), Carl Schlyter (Verts/ALE), Esther de Lange (PPE), Anna Rosbach (ECR), Rebecca Taylor (ALDE), Nirj Deva (ECR), Eleni Theocharous (PPE), Michele Striffler (PPE), Glenis Willmott (S&D), Marek Henryk Migalski (ECR), Mark Tarabella (S&D), David Martin (S&D), Marie-Christine Vergiat (GUE), Edit Bauer (PPE)

Échéance: 15.7.2013

Déclaration écrite, au titre de l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur la menace de la tuberculose pharmacorésistante dans la région européenne¹

1. La tuberculose coûte à l'Union 750 million d'euros par an et la région européenne comporte les taux les plus élevés de tuberculose multi-résistante au monde, avec près de 20 % du bilan mondial.
2. Le bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) a lancé une "feuille de route pour la prévention et la lutte contre la tuberculose pharmacorésistante" dans la région européenne de l'OMS pour la période 2011-2015 et estime que si elle n'est pas mise en œuvre, les pertes économiques pour la région seront de 12 milliards de dollars américains sur cinq ans.
3. Le Fonds mondial pour la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et la malaria a permis de traiter 23 000 personnes atteintes de tuberculose multi-résistante en Europe de l'Est et en Asie centrale depuis 2002; il n'y a actuellement aucun substitut viable à ce fonds dans la région.
4. La Commission et le Conseil sont donc invités à apporter un soutien politique et financier au Fonds mondial, notamment en vue de son renflouement en 2013.
5. La Commission est invitée à apporter son soutien financier et politique à la feuille de route de l'OMS pour la prévention et la lutte contre la tuberculose pharmacorésistante.
6. La Commission est invitée à soutenir la révision des critères d'éligibilité au Fonds mondial pour assouplir les restrictions concernant les pays à revenu intermédiaire.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmises aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.